



HAL
open science

“ Le discours de la loi dans la Recherche : contribution stylistique à l'épistémologie proustienne ”

Stéphane Chaudier

► To cite this version:

Stéphane Chaudier. “ Le discours de la loi dans la Recherche : contribution stylistique à l'épistémologie proustienne ”. Geneviève Henrot Sostero et Isabelle Serça (dir.). Marcel Proust et la forme linguistique de la Recherche, éditions Honoré Champion, p. 261-283, 2013, coll. “ Recherches proustiennes ”. hal-01675985

HAL Id: hal-01675985

<https://hal.science/hal-01675985>

Submitted on 5 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Stéphane Chaudier

Publication : « *Le discours de la loi dans la Recherche : contribution stylistique à l'épistémologie proustienne* », *Marcel Proust et la forme linguistique de la Recherche*, (dir. Geneviève Henrot Sostero et Isabelle Serça), Paris, Champion, coll. « Recherches proustiennes », 2013, p. 261-283.

Auteur : Stéphane Chaudier, université de Lille, laboratoire ALITHILA, EA 1061

Mots-clés : Proust, *À la recherche du temps perdu*, loi, savoir, épistémologie, stylistique, étude lexicale

Résumé :

La phrase poétique proustienne a beaucoup retenu, et à juste titre, l'attention des stylisticiens ; en revanche, si tous les critiques s'accordent sur l'importance des maximes dans *La Recherche* et rattachent ce trait à l'influence persistante de l'esthétique classique sur le style Proust, l'énoncé gnomique, lui, semble bien être le parent pauvre de la recherche en stylistique et en linguistique textuelle, telle qu'elle s'applique à Proust. La présente étude ne vise pas à se placer sur le terrain esthétique, en convoquant à nouveau l'opposition traditionnelle du roman poétique et du roman des lois, c'est-à-dire de la sensibilité ou de l'imagination et de l'intelligence. Elle voudrait plutôt partir d'une étude lexicale du mot « loi », pris dans son acception épistémologique, et mettre au jour la pluralité des significations et des enjeux que recouvre ce mot dans *La Recherche*

Comment devons-nous recevoir ces énoncés littéraires qui, dans *La Recherche*, se présentent comme des lois ? Avec le sérieux et la naïveté d'un lecteur prêt à examiner, à discuter, la valeur de vérité de tels énoncés ? Ou avec la désinvolture esthète du lecteur déniaisé, qui tient pour suspecte toute prétention littéraire à produire une connaissance fiable, dans quelque domaine que ce soit ? L'enquête stylistique peut-elle nous aider à trancher cette question ? Le narrateur du *Temps retrouvé* est assurément l'un des porte-parole de Proust ; les lois qu'il énonce sont l'une des traductions romanesques de ces « croyances intellectuelles », de cette « Vérité » que Proust tient à communiquer à ses lecteurs. La question que posent ces énoncés est double : que faut-il entendre par « loi » dans la *Recherche* ? Quelle peut être la valeur de vérité de ces lois ? À ces deux questions, l'écrivain n'a pas pu ou pas voulu apporter de réponse cohérente, comme s'il revenait au lecteur de formuler la doctrine qui valide la prétention « législative » du texte : « Là où je cherchais les grandes lois, on m'appelait fouilleur de détails » (*TR*, t. IV, p. 618). Soit. Mais en quoi consistent ces « grandes lois » ? D'où proviennent-elles ? Qui les découvre ? Et comment ?

L'homme commun se trahit et, ce faisant, trahit les lois qui expliquent son comportement ; l'artiste, lui, « surprend » ces lois ; mais pourquoi l'artiste serait-il plus capable qu'un autre de percevoir ces lois ? Comment justifier que « le sentiment du général » soit une spécialité de l'écrivain et non de l'homme du monde, si sagace dès que ses intérêts sont en jeu ? Quand le narrateur s'analyse, c'est alors « le chagrin » et non plus « le sentiment du général » qui le rend apte à découvrir des lois. La confusion croît encore quand le contexte empêche d'apporter la moindre détermination au mot « loi ». Le rapprochement avec la science ne fait que compliquer le problème : les lois de l'Art, prétendument « aussi délicates que celles de la Science », se rapportent-elles à l'Art ou bien sont-elles les lois du monde que l'artiste met au jour ?

On pourrait conclure que Proust ne sait pas ce dont il parle quand il emploie le mot « loi ». Faute de disposer d'une épistémologie conséquente, il abuserait d'une notion floue dépourvue de tout intérêt heuristique ; le mot « loi » ne serait qu'un cache-misère intellectuel. Nous voudrions montrer au contraire que le roman construit ce que ni la lexicographie ni la philosophie ne parviennent à faire : une signification simple et opératoire du mot, capable de décrire et d'éclairer l'expérience quotidienne, dans ses multiples aspects, intimes et sociaux. Appréhendé dans une perspective stylistique, l'intérêt du mot « loi » se révèle : cet outil façonne la représentation que Proust se fait du réel. Cette interprétation référentialiste, pragmatique et sérieuse de la loi dans le roman n'est pas invalidée par les quelques cas où l'humour relativise la portée de la « règle générale » qu'il énonce.

LE DISCOURS DE LA LOI DANS *LA RECHERCHE* :
CONTRIBUTION STYLISTIQUE A L'ÉPISTEMOLOGIE PROUSTIENNE
STEPHANE CHAUDIER

Pour J.J

Je voudrais aborder le problème épineux de la crédibilité des énoncés littéraires qui, dans *La Recherche*, se présentent comme des lois. Comment devons-nous recevoir de tels énoncés ? Avec le sérieux et la naïveté d'un lecteur prêt à examiner, à discuter, la valeur de vérité de tels énoncés ? Ou avec la désinvolture esthète du lecteur déniaisé, qui tient pour suspecte toute prétention littéraire à produire une connaissance fiable, dans quelque domaine que ce soit ? L'enquête stylistique peut-elle nous aider à trancher cette question ?

Le narrateur du *Temps retrouvé* est assurément l'un des porte-parole de Proust ; les lois qu'il énonce sont l'une des traductions romanesques de ces « croyances intellectuelles », de cette « Vérité¹ » que Proust tient à communiquer à ses lecteurs. La question que posent ces énoncés est double : que faut-il entendre par « loi » dans la *Recherche* ? Quelle peut être la valeur de vérité de ces lois² ? À ces deux questions, l'écrivain n'a pas pu ou pas voulu apporter de réponse cohérente, comme s'il revenait au lecteur de formuler la doctrine qui valide la prétention « législatrice » du texte : « Là où je cherchais les grandes lois, on m'appelait fouilleur de détails » (*TR*, t. IV, p. 618). Soit. Mais en quoi consistent ces « grandes lois » ? D'où proviennent-elles ? Qui les découvre ? Et comment ? C'est ici que les difficultés commencent :

- 1) Les êtres les plus bêtes, par leurs gestes, leurs propos, leurs sentiments involontairement exprimés, manifestent des lois qu'ils ne perçoivent pas, mais que l'artiste surprend en eux. (*TR*, t. IV, p. 480)

Le texte institue une hiérarchie : l'homme commun se trahit et, ce faisant trahit les lois qui expliquent son comportement ; l'artiste, lui, « surprend » ces lois ; mais pourquoi l'artiste serait-il plus capable qu'un autre de percevoir ces lois ? Comment justifier que « le sentiment du général³ » soit une spécialité de l'écrivain et non de l'homme du monde, si sagace dès que ses intérêts sont en jeu ? Quand le narrateur s'analyse, c'est alors « le chagrin⁴ » et non plus « le sentiment du général » qui le rend apte à découvrir des lois. La confusion croît encore quand le contexte empêche d'apporter la moindre détermination au mot « loi » :

- 2) En somme, dans ce cas comme dans l'autre, qu'il s'agit d'impressions comme celle que m'avait donnée la vue des clochers de Martinville, ou de réminiscences comme celle de l'inégalité des deux marches ou le goût de la madeleine, il fallait tâcher d'interpréter les sensations comme les signes d'autant de lois et d'idées, en essayant de penser, c'est-à-dire de faire sortir de la pénombre ce que j'avais senti, de le convertir en un équivalent spirituel. (*TR*, t. IV, p. 457)

En quoi le fait de donner un contenu à des expériences de mémoire ou de perception permet-il de dégager « des lois ou des idées » ? La coordination rend ces deux noms synonymes. N'est-ce pas abusif ? Sur quoi portent ces lois et ces idées ? Le rapprochement avec la science ne fait que compliquer le problème : les lois de l'Art, prétendent « aussi délicates que celles de la Science⁵ », se rapportent-elles à l'Art, comme dans cet énoncé : « l'artiste a, peu à peu, dégagé la loi, la formule de son don inconscient⁶ », ou bien sont-elles les lois du monde que l'artiste met au jour ? En quoi les « rapports » entre deux objets mentionnés dans une description

¹ M. Proust, *Correspondance*, édition établie par Philippe Kolb, Paris, Plon, 1970-1993, t. XIII, p. 99, lettre à Rivière.

² Ce type de questionnement s'inspire des réflexions de Jacques Bouveresse, *La Connaissance de l'écrivain, sur la littérature, la vérité et la vie*, Marseille, Agone, 2008.

³ *TR*, t. IV, p. 479.

⁴ *TR*, t. IV, p. 484.

⁵ *TR*, t. IV, p. 467.

⁶ *JF II*, t. II, p. 207. La coordination équative (« la loi », « la formule ») rapproche la loi du domaine de la magie ou de la science.

poétique peuvent-ils être « analogues » au « rapport unique de la loi causale dans le monde de la science⁷ » ?

De ce premier et très partiel échantillon de quelques occurrences du mot « loi », on pourrait conclure que Proust ne sait pas ce dont il parle quand il emploie le mot « loi ». Faute de disposer d'une épistémologie conséquente, il abuserait d'une notion floue dépourvue de tout intérêt heuristique ; le mot « loi » ne serait qu'un cache-misère intellectuel. Nous voudrions montrer au contraire que le roman construit ce que ni la lexicographie ni la philosophie ne parviennent à faire : une signification simple et opératoire du mot, capable de décrire et d'éclairer l'expérience quotidienne, dans ses multiples aspects, intimes et sociaux. Le relevé exhaustif des occurrences du mot « loi » fait apparaître des énoncés qui revêtent un caractère très clair de « métalégalité ». Distants les uns des autres, anodins ou ludiques dans leur forme, ces énoncés sont parfois déroutants : le lecteur insoucieux de produire un commentaire du roman ne se préoccupe guère de dégager cette « métalégalité » à l'œuvre dans le récit ; mais c'est justement l'intérêt d'une analyse savante que de montrer comment le texte agit sur son lecteur, et parfois à son insu. Appréhendé dans une perspective stylistique, l'intérêt du mot « loi » se révèle : cet outil façonne la représentation que Proust se fait du réel. Cette interprétation référentialiste, pragmatique et sérieuse de la loi dans le roman n'est pas invalidée par les quelques cas où l'humour relativise la portée de la « règle générale » qu'il énonce, comme dans l'exemple ci-dessous :

- 3) Quant au genre d'amours que Saint-Loup avait hérités de M. de Charlus, un mari qui y est enclin fait habituellement le bonheur de sa femme. C'est une règle générale à laquelle les Guermantes trouvaient le moyen de faire exception parce que ceux qui avaient ce goût voulaient faire croire qu'ils avaient, au contraire, celui des femmes. Ils s'affichaient avec l'une ou l'autre et désespéraient la leur. (*TR*, t. IV, p. 282)

Convenons-en : il faut parfois déposer les armes de la raison devant le sourire de Proust. Ce n'est pas le moindre charme de l'architecture des lois, dans la *Recherche*, que de réclamer ce grain de sel qui, sans ébranler l'édifice, permet au lecteur de ne pas étouffer. Mais qui sait ? Les invertis sont peut-être les meilleurs maris : les lectrices clairvoyantes jugeront.

I. QUESTIONS DE METHODE

L'électronique permet de constituer un relevé exhaustif et fiable du mot « loi » dans la *Recherche*⁸ ; il reste à expliquer comment et pourquoi exploiter cette ressource. Le stylisticien emprunte au lexicologue sa posture. Mû par une conscience hypercritique, il veut savoir ce que le lecteur comprend quand il lit tel ou tel mot. Il veut atteindre une forme supérieure d'intelligibilité du texte, en mettant au jour la rationalité latente qui organise ce que le lecteur naïf reçoit comme le « donné » du texte, et que la lecture savante voit comme une construction. Mon corpus comprend 125 occurrences. J'ai éliminé celles qui ne posent aucun problème d'interprétation, comme cet énoncé qui montre un M. Bontemps opposé aux « adversaires de la loi des trois ans⁹ ». Pour désigner « la loi de trois ans », la manière la plus efficace et la plus neutre de le faire est d'employer le GN « la loi de trois ans ». Une occurrence stylistiquement inintéressante donne une idée « claire et distincte » de son référent ; elle ne peut pas être mise en concurrence avec un synonyme ; elle n'appelle pas de paraphrase ; elle n'est pas prise en charge par un discours figuré. Inversement, une occurrence présente un intérêt stylistique quand elle offre une résistance ponctuelle à l'interprétation, quelle qu'en soit la raison.

L'intérêt stylistique du mot « loi » tient à son caractère flou. Un lexème est flou quand il présente en discours au moins deux significations distinctes entre lesquelles il n'est pas possible de trancher, si bien que le lecteur ne sait au juste ce que veut dire l'auteur. La question du

⁷ *TR*, t. IV, p. 468.

⁸ Voir *À la recherche du temps perdu* dans La Bibliothèque électronique du Québec, collection « À tous vents ».

⁹ *TR*, t. IV, p. 305.

réfèrent est aussi cruciale : car si le lexicographe peut définir ce que les locuteurs comprennent par le mot « loi », il ne peut pas prouver que ce sens reçu socialement corresponde à quelque chose de réel. En décrivant une baignoire à l'Opéra, Proust se réfère aux « lois de l'optique¹⁰ » ; celles-ci ne sont floues que pour le lecteur ignorant l'optique. Mais ces lois existent en dehors du récit ; aussi confèrent-elles, par un effet de ricochet qu'organise le texte, un caractère de véracité à la loi mondaine que dégage le passage : être élégant, c'est poser un regard vide, relevant des seules « lois de l'optique », sur « les minéraux et les personnes avec qui nous ne sommes pas en relations¹¹ ». Le mot « loi » irradie d'un domaine à l'autre, de la nature à la vie sociale. Il unifie la description du monde. La vie mondaine est faite de « lois » d'autant plus efficaces qu'elles sont imperceptibles et ininterrogées. Les expliciter, c'est en quelque sorte les dénoncer, et signaler leur étrangeté. L'humour dissimule la gravité des enjeux ; car le lecteur n'est pas seulement invité à valider l'existence de la loi sociale ; il doit aussi l'évaluer. Est-elle oui ou non légitime ? Le texte ne constitue-t-il pas en loi une règle en réalité restreinte à un mode de sociabilité particulier, celui des classes dominantes ?

Dans la phrase « c'est une charmante loi de nature qui se manifeste au sein des sociétés les plus complexes, qu'on vive dans l'ignorance parfaite de ce qu'on aime¹² », le sens de l'expression « loi de nature » est quant à lui parfaitement flou. Au nom de quoi « cette ignorance parfaite de ce qu'on aime » serait une « loi de nature » ? Défaire en soi les illusions nées de l'amour est « au-dessus des forces de l'homme » et « ne peut arriver que malgré lui, par l'action de quelque grande loi naturelle¹³ ». Le lecteur sensible au pathétique des amours proustiennes ne trouvera rien à redire à cette « grande loi naturelle » qui magnifie, par le ton de la généralité, l'analyse des situations. Mais n'est-ce pas se payer de mots ? Quelle est cette « grande loi naturelle » ? On craint qu'elle ne soit « grande » non parce qu'elle serait universelle et vraie, mais parce qu'elle infuse à peu de frais la grande poésie du tragique dans le roman. Certes, le *Trésor de la Langue Française* définit « les lois de la nature » comme les « règles qui la gouvernent¹⁴ » ; la relation de synonymie entre « loi » et « règle » ne parvient pas à dénouer le nœud du problème, qui est celui de la préposition « de ». En lisant le SN « loi de l'optique », nous comprenons que ce sont des régularités établies par les physiciens ; mais face à ces « lois de nature », on ne sait plus que penser : est-ce la nature qui s'autorégule au moyen de lois ? Que signifie le verbe « gouverner » ? Le lexicographe est aussi (peu) précis que l'écrivain : en lisant mieux le second, on soupçonne que le mot « loi » ne fait qu'introduire une opinion du romancier, ou du narrateur. Dans l'univers de la *Recherche*, l'amant est condamné à ne rien savoir de qu'il aime, à telle enseigne que l'adjectif « charmant » prend un sens ironique ; car rien n'est plus cruel, pour le jaloux, que cette ignorance. Mais cette prétendue loi est-elle valide en dehors de la fiction qui l'énonce ? Le roman est-il écrit pour un lecteur complaisant, prêt à endosser toutes les lois que lui propose le texte, ou pour un lecteur critique, qui les discute ou les réfute ? Ce problème de réception est décisif : soit le lecteur valide la loi, estimant qu'il faut se conformer (fût-ce provisoirement) aux injonctions d'un texte qui a besoin de la confiance du lecteur pour délivrer ses effets ; soit le lecteur se méfie, travaille « contre » le texte au nom des valeurs mêmes (l'esprit de libre examen) dont se réclame le roman.

Rentrant chez lui par un beau clair de lune, Swann remarque que, tel un astre, « son amour obéissait, lui aussi, à des lois immuables et naturelles¹⁵ ». À s'en tenir au contexte étroit, le lecteur ignore quelles sont ses lois, ni si elles existent ; il peut penser que le roman en fournira

¹⁰ *CGI*, t. II, p. 340.

¹¹ *CGI*, t. II, p. 340 : la coordination vaut comme une métaphore régressive ; pour les snobs, les inconnus sont (comme) des minéraux, c'est-à-dire sans intérêt. Je ne suis pas sûr que l'analogie convainque les géologues.

¹² *CGI*, t. II, p. 578.

¹³ *CGI*, t. II, p. 458.

¹⁴ On accède au site du *Trésor de la Langue Française informatisé* (laboratoire ATILF) à cette adresse : <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>. La référence est désormais abrégée ainsi : *TLF*.

¹⁵ *DCS*, « UAS », t. I, p. 235.

plus tard l'analyse, ce qui lui permettra de confronter son expérience avec les leçons du roman. Quant à savoir si l'énoncé exprime le point de vue du narrateur (et *a fortiori* de Proust) ou si les adjectifs « immuables et naturelles » traduisent une chimère imputable au seul Swann, piégé par son goût des analogies poétiques, c'est un point difficile à résoudre. Certains passages font pencher pour la première hypothèse : « À cette époque de la vie, on a déjà été atteint plusieurs fois par l'amour ; il n'évolue plus seul suivant ses propres lois inconnues et fatales, devant notre cœur étonné et passif¹⁶. » Le texte invite donc à considérer les lois de l'amour comme le fruit de la connaissance ; elles permettent de mordre sur le réel, d'en éviter les pièges, pour n'en garder que les délices. Mais si cela était, Swann, grand séducteur devant l'Éternel, pourrait maîtriser le cours de son amour et se soustraire à l'emprise de ces « lois inconnues et fatales ». Or c'est justement tout le contraire qui arrive.

La consultation du Littré, dont la rubrique est un vrai fourre-tout, rend parfaitement compte du flou inhérent au nom « loi » suivi de la préposition « de » ; soit la loi est appréhendée comme l'œuvre de celui qui la formule ou qui l'impose (« les lois de Dieu »), soit elle est appréhendée à partir du domaine où elle s'applique (« les lois de la grammaire », « les lois de l'amour »). Entre ces pôles, s'étend la zone ambiguë des expressions telles que « lois de l'État » ou « lois de nature » au sémantisme flou et au référent indiscernable. La rubrique du *TLF* prétend à plus de rigueur : la distinction entre la loi juridique (qui prescrit) et la loi scientifique (qui décrit, explique) structure l'article. Mais pour séduisante qu'elle soit, la distinction est fragile : une loi scientifique ne s'impose-t-elle pas à tout esprit rationnel ? Le discours lexicographique permet, par contraste, de comprendre la stratégie de l'écrivain. Assumant le caractère polysémique du mot, Proust neutralise l'opposition de ses emplois ; il amalgame le sens I (la règle impérative) et le sens II (la régularité constatable des phénomènes), si bien que dans la *Recherche*, la « loi » désigne un énoncé présentant à la fois un caractère général et un caractère contraignant. Là où l'épistémologue aura tout intérêt à distinguer le sens « juridique » ou « moral » de l'acceptation « descriptive » ou « scientifique » du mot, l'écrivain parie sur la capacité du langage commun à produire une description exacte du monde, comme si, dans les mots, les zones de flou traduisaient moins un déficit notionnel qu'elles ne manifestaient la souplesse de la langue adaptée à la labilité du réel.

Par son emploi non théorisé de la notion de « loi » et par la conception qu'il s'en fait, Proust s'oppose à ce modèle de rigueur conceptuelle qu'incarne un épistémologue contemporain, Michel Puech¹⁷. Celui-ci bénéficie d'acquis théoriques auxquels Proust, par la force des choses, ne pouvait pas prétendre. Le romancier ne songe nullement à élaborer une « notion philosophiquement acceptable de loi » ; et cependant la conclusion qui se dégage de son roman rejoint partiellement celle de Michel Puech : les lois sont avant tout l'expression d'un rapport au monde fondé sur le désir d'action. Indiscutablement, l'épistémologie de Proust, comparée à celle du spécialiste contemporain, est très sommaire – et le romancier endosse sans sourciller toutes les illusions dénoncées par le philosophe, selon qui une loi doit s'interdire tout engagement ontologique. *La Recherche*, au contraire, ne cesse d'affirmer que les phénomènes « obéissent » à des lois ; que les lois décrivent ce qui est dans la nature même des choses, si bien qu'elles peuvent rendre compte de ce qui existe nécessairement¹⁸. Sans avoir besoin de discuter dans le détail les thèses de Michel Puech, il suffit de remarquer que la réponse apportée au délicat problème de savoir « où » sont les lois, si elles sont infuses dans le réel ou si elles

¹⁶ DCS, « UAS », t. I, p. 193-194.

¹⁷ Michel Puech, « Pour une notion philosophiquement acceptable de loi en théorie de la connaissance », *Le Portique* 15, 2005, <http://leportique.revues.org/index593.html>, mis en ligne le 15 décembre 2007.

¹⁸ Michel Puech estime que la distinction du nécessaire et du contingent est oiseuse. Dans *Au cœur de la raison, la phénoménologie* (Paris, Gallimard, coll. « Folio essais », 2010), Claude Romano pense que l'esprit peut produire la description de réalités qu'il appelle nécessaires car, dans tous les mondes où elles existent, elles présentent des caractères identiques : ainsi, la description qui fait valoir qu'un son a nécessairement une durée, ou qu'une couleur a nécessairement une étendue, sans quoi l'expérience de son et de couleur seraient impossibles, saisit les lois essentielles de la réalité, nécessairement vraies.

ont leur siège dans l'esprit, ne change rien à leur usage. Dans sa conclusion, Puech estime que les lois ont le pouvoir de nous rendre heureux « parce qu'elles nous nous parlent du monde selon la logique que nous aimons : celle de notre action possible » ; établir une nouvelle loi revient à élargir le champ de nos compétences ; et les hommes éprouvent le besoin d'être sans cesse rassurés sur leur pouvoir de transformer le monde. Parce qu'elles sont peu chargées de contenus scientifiques et ne se rattachent à aucun cadre théorique précis, Proust, au rebours de Puech, croit que les lois sont véritablement créatrices : elles font exister le réel dont elles montrent la structure et assurent le déploiement. La puissance quasi magique des lois n'empêche pas le sujet de vouloir agir ; mais contrairement à l'euphorie pragmatique de Michel Puech, pour Proust, le tragique de la vie tient à ce que les lois, souvent découvertes à contretemps, quand elles ne sont plus utiles à rien ni personne, ne dispensent pas de l'épreuve de la souffrance.

Les dictionnaires de langue font état d'une première et insuffisante formalisation notionnelle du mot « loi » ; ils doivent donc être confrontés au discours philosophique, seul capable de préciser les conditions logiques de la recevabilité du mot et les enjeux de son usage ; car le stylisticien ne se contente pas de décrire un vocabulaire (une structure linguistique), il veut analyser une pensée (une structure idéologique). Il cherche à mettre au jour la cohérence non d'un système mais d'un imaginaire ; et ce dernier admet les contradictions puisqu'il arrive, dans la vie comme dans le désir, que des choses contradictoires soient simultanément vraies. Ainsi équipé, je voudrais montrer que Proust fait du flou inhérent au mot « loi » un usage créatif ; plus ambitieux que ses synonymes « règles¹⁹ » ou « principes²⁰ », le mot « loi » décrit le vaste domaine des interactions humaines ; porteur d'une dimension de « métalégalité », il ouvre le « législateur » à la conscience de lui-même, de ses pouvoirs et de ses limites. On pourrait se demander de quels discours préexistants Proust tire sa réflexion la loi. Outre que savoir l'origine d'une idée ne permet guère de juger si elle est bonne, le mot « loi » est trop commun pour faire l'objet d'une investigation spécifique. Par ailleurs, Proust n'a pas reçu de formation juridique ou philosophique suffisamment poussées pour qu'on puisse supposer qu'il emploie le mot « loi » de façon plus précise que les dictionnaires de son temps, ces miroirs irremplaçables et imparfaits de la culture commune. Le problème à élucider reste donc le suivant : comment un mot flou, aujourd'hui considéré comme épistémologiquement suspect, a-t-il permis à Proust de mettre au jour des idées sur le monde social et la vie morale que le lecteur contemporain a encore envie de tester ou de s'appropriier – bref, dont il peut discuter le statut de vérité ?

II. LEGALITE DE LA REALITE : CONTRAINTES ET DESIRS

Le texte établit à plusieurs reprises, par des expressions métadiscursives, le lien entre littérature et légalité. Des attaques de phrase telles que : « pour sortir jusqu'à un point excentrique des lois que nous traçons²¹ », ou « au reste, si l'on cherche à faire tenir dans une formule la loi de nos curiosités amoureuses²² », désignent le texte comme un grand fournisseur de lois dont le lecteur peut apprécier la forme et la justesse, la première étant naturellement plus simple à évaluer que la seconde. Traiter le mot « loi » dans le cadre d'une stylistique restreinte, adossée à la seule linguistique, et découplée de l'enquête philosophique, est une tentation à

¹⁹ Voir ci-après un bel exemple de synonymie établie par le texte : « c'est une loi générale, et dont l'empire est bien loin de s'étendre sur les seuls Charlus, que l'être que nous n'aimons pas et qui nous aime nous paraisse insupportable. [...] En ce sens, on pourrait ne voir que la transposition, sous une forme cocasse, de cette règle universelle, dans l'irritation causée chez un inverti par un homme qui lui déplaît et le recherche. » (*SG II*, t. III, p. 310-311, je souligne)

²⁰ La phrase suivante atteste l'équivalence partielle des mots « lois » et « principes » : « D'autre part, l'accouplement des éléments contraires est la loi de la vie, le principe de la fécondation, et, comme on verra, la cause de bien des malheurs. » (*P*, t. III, p. 615, je souligne)

²¹ *SG I*, t. III, p. 16.

²² *P*, t. III, p. 648.

laquelle le texte interdit de succomber ; car les enjeux métaphysiques de la notion, qui engage la possibilité même d'un accès au réel et de sa description, s'inscrivent très clairement dans le récit :

- 4) L'habitude d'associer la personne d'Albertine au sentiment qu'elle n'avait pas inspiré me faisait pourtant croire qu'il était spécial à elle, comme l'habitude donne à la simple association d'idées entre deux phénomènes, à ce que prétend une certaine école philosophique, la force, la nécessité illusoires d'une loi de causalité. (*CG I*, t. II, p. 340)

Pour étayer sa théorie, selon laquelle l'amour s'origine dans les tares de l'amant et non dans l'être aimé, dont la nature et le sexe sont supposés indifférents, Proust convoque, par une allusion transparente, l'empirisme de Hume. Critiquant le dogmatisme des réalistes, le philosophe écossais pose que les lois sont les créations de notre esprit. Donnant ponctuellement raison à ce relativisme critique, Proust affaiblit la force de la notion de « loi » dont il use et abuse ; autant dire qu'on ne trouvera pas, dans la *Recherche*, une doctrine très nette de la loi, ou de la causalité. Essentiellement pratique, la pensée de Proust transforme le roman en essai, c'est-à-dire en un recueil de cas commentés, qui mettent à l'épreuve les croyances intellectuelles.

La première des croyances proustiennes assure pourtant que notre monde est tissé de lois. Qu'elles précèdent ou suivent l'expérience, elles ont naturellement tendance à buissonner. Sur les 125 occurrences de notre corpus, 45 seulement correspondent à un singulier. Par ailleurs la construction « loi + de + GN » permet de rendre compte des domaines d'expérience les plus variés. Proust souligne l'enchevêtrement de lois aux effets imprévisibles : « Et si ces effets de l'Habitude semblent contradictoires, c'est qu'elle obéit à des lois multiples²³. » Le narrateur semble répondre à l'objection d'un lecteur qui reprocherait au texte ses incohérences. La minutie des analyses manifeste la lente et victorieuse progression de la clarté sur la confusion, catastrophe majeure que le texte frôle pour mieux la conjurer. Enquêter sur la nature des choses à partir des signes qu'elles émettent mobilise l'esprit de finesse ; pour interpréter les signes du vrai, il faut refuser les inférences mécanistes. De ce que le réel est irrigué par un réseau de lois supposées intelligibles, il ne faut pas tirer la conclusion qu'il n'offre aucune résistance à l'intelligence :

- 5) Tout autant de lois différentes, agissant en sens contraire, dictent les réponses plus générales touchant l'innocence, le « platonisme », ou, au contraire, la réalité charnelle, des relations qu'on a avec la personne qu'on dit avoir vue le matin quand on l'a vue le soir. (*P*, t. III, p. 718)

Mais il n'en reste pas moins que la multiplicité des lois s'organise en un système pyramidal : « les souvenirs d'amour ne font pas exception aux lois générales de la mémoire, elles-mêmes régies par les lois plus générales de l'habitude²⁴ ». Cet emboîtement permet des gains heuristiques appréciables : « Aussi est-il inutile d'observer les mœurs, puisqu'on peut les déduire des lois psychologiques²⁵. » À propos de la conjonction de Charlus et de Jupien, le narrateur observe : « les lois du monde végétal sont gouvernées elles-mêmes par des lois de plus en plus hautes²⁶ », qui sont, il fallait s'y attendre, celles du temps. Conduisant l'esprit jusqu'à ses limites, la hiérarchie des lois découvre une réalité puissamment homogène, tant il est vrai que la cohérence aime à se présenter comme le fruit d'un travail intellectuel plus puissant que le banal enregistrement des disparités existantes :

- 6) Mais de même qu'il est des corps d'animaux, des corps humains, c'est-à-dire des assemblages de cellules dont chacun par rapport à une seule est grand comme le mont Blanc, de même il existe d'énormes entassements organisés d'individus qu'on appelle nations ; leur vie ne fait que répéter en les amplifiant la vie des cellules composantes ; et qui n'est pas capable de comprendre le mystère, les réactions, les lois de

²³ *JF II*, t. II, p. 4-5.

²⁴ *JF II*, t. II, p. 4.

²⁵ *JF I*, t. I, p. 504.

²⁶ *SG I*, t. III, p. 5.

celle-ci, ne prononcera que des mots vides quand il parlera des luttes entre nations. (*TR*, t. IV, p. 350)

Aux yeux du savant ou du contemplatif, les lois ont une beauté saisissante. Mais dans l'ordinaire de la vie, elles apparaissent comme une insupportable contrainte ; et rien ne le montre mieux que l'amour.

Entraperçue dans l'église de Combray, Mme de Guermantes « était si réelle que tout, jusqu'à ce petit bouton qui s'enflammait au coin du nez, certifiait son assujettissement aux lois de la vie²⁷ » ; revenant sur sa déception, le narrateur précise : la duchesse est « comme un cygne ou un saule en lequel a été changé un Dieu ou une nymphe et qui désormais soumis aux lois de la nature glissera dans l'eau ou sera agité par le vent²⁸. » Le mot « loi » ne décrit pas seulement la structure du monde ; il signifie aussi le type de relation à laquelle le réel, dans son objectivité mortifiante, oblige le sujet : à tous les envols de l'imagination, il oppose une fin de non recevoir peu amène ; *dura lex, sed lex*. Le mot « loi » institue la séparation entre les deux ordres de réalité dont le conflit structure la *Recherche* : le monde extérieur a ses lois, qui permettent d'agir ; le monde intérieur a ses désirs, qui font souffrir. Sans cesse reviennent les expressions « être soumis / régi / assujetti » à telle ou telle loi. Ces verbes ont un pouvoir explicatif nul ; mais ils cernent l'expérience primitive que le sujet se fait du monde, et de son irréfutable altérité. Inversement, toute réalité qui donne l'impression de défier les « lois de la nature » porte à rêver et se rapproche des domaines enchantés de l'Art :

- 7) [...] un jeune homme en toque de velours noir, en jupe hortensia, les joues crayonnées de rouge comme une page d'album de Watteau, [...] esquissant de gracieux signes avec les paumes de ses mains, bondissant légèrement, semblait tellement d'une autre espèce que les gens raisonnables en veston et en redingote au milieu desquels il poursuivait comme un fou son rêve extasié, si étranger aux préoccupations de leur vie, si antérieur aux habitudes de leur civilisation, si affranchi des lois de la nature, que c'était quelque chose d'aussi reposant et d'aussi frais que de voir un papillon égaré dans une foule, de suivre des yeux, entre les frises, les arabesques naturelles qu'y traçaient ses ébats ailés, capricieux et fardés. (*CG I*, t. II, p. 475)

Les adjectifs « reposant » et « frais » soulignent *a contrario* l'ennui du réel ; il oblige à se conformer à des lois qu'on ne choisit pas : comment les aimer ? « Voir », « suivre des yeux », goûter le *devenir papillon* du jeune danseur qui, à force d'artifice donne le sentiment d'une nature recréée, permet une échappée fragile hors du monde, sans risquer la folie. Certes, l'esprit construit des lois qui permettent de dominer le monde ; mais rien de plus triste que cette domination et ces lois par quoi la raison instrumentale triomphe des autres aspirations humaines. Cette extériorité des lois ne se révèle jamais mieux, chez Proust, que lors de la souffrance :

- 8) [...] je ne tenais pas seulement à souffrir, mais à respecter l'originalité de ma souffrance telle que je l'avais subie tout d'un coup sans le vouloir, et je voulais continuer à la subir, *suivant ses lois à elle*, à chaque fois que revenait cette contradiction si étrange de la survivance et du néant entrecroisés en moi. (*SG II*, t. III, p. 156, je souligne)

Il arrive pourtant, rarement il est vrai, que le désir, niant follement les lois du réel, l'emporte contre toute attente sur ces dernières :

- 9) [...] une même force de désir, ne s'embarrassant pas plus des lois physiques qui le contrariaient que, la première fois, au sujet de Gilberte (où, en somme, il n'avait pas eu tort puisqu'il avait eu le dernier mot) me faisait penser maintenant que j'allais recevoir un mot d'Albertine [...]. (*AD*, t. IV, p. 93-94)

Le plaisir de voir l'ordre des choses se conformer au désir est obtenu au détriment du plaisir de comprendre ce qui se passe : quelle légalité supérieure a fait survenir la combinaison heureuse ? Le caractère anomique, imprévisible et donc immaîtrisable de la joie, est une constante

²⁷ *DCS*, t. I, p. 173.

²⁸ *CG I*, t. II, p. 328-329.

proustienne ; le malheur coïncide avec le réel et il est objet de connaissance ; le bonheur, fruit du hasard, ne l'est jamais.

L'extériorité et la puissance des lois infligent au héros une blessure narcissique ; il en est réduit à constater qu'il n'est pas un empire dans un empire, maître et possesseur de sa subjectivité :

- 10) Même mentalement, *nous dépendons des lois naturelles beaucoup plus que nous croyons* et notre esprit possède d'avance comme certain cryptogame, comme telle graminée, les particularités que nous croyons choisir. (*JF II*, t. II, p. 245, je souligne)

Et le texte de résumer sobrement : « Sans doute la raison est plus libre ; elle obéit pourtant à certaines lois qu'elle ne s'est pas données²⁹ ». S'il y a un spinozisme proustien, c'est ici qu'il éclate, dans la conscience que la connaissance des lois apporte, passée la déception initiale, une joie puissante, quoique inférieure à celle de la création. Saisie dans sa plus grande généralité, la notion de « loi » indique des marges de manœuvre, trace la frontière entre le possible et l'impossible. Concept spatial, elle construit des juridictions qui coïncident avec ce Proust lui-même nomme « un monde » :

- 11) Françoise n'eut pas de mérite à faire respecter mon sommeil par Albertine. Elle était imbue de la tradition. À un silence qu'elle garda, ou à la réponse péremptoire qu'elle fit à une proposition d'entrer chez moi ou de me faire demander quelque chose, qu'avait dû innocemment formuler Albertine, celle-ci comprit avec stupeur qu'elle se trouvait dans *un monde étrange*, aux coutumes inconnues, réglé par des lois de vivre qu'on ne pouvait songer à enfreindre. (*P*, t. III, p. 525-526, je souligne)

Les lois sont ce par quoi un monde apparaît, existe pour ceux qui y vivent ; là où elles cessent de s'exercer, nous changeons de monde. Tout espace social est ainsi circonscrit par un réseau de lois qui énoncent et discriminent l'ensemble de ce qui peut, ou ne peut pas, se faire. C'est pourquoi le sémantisme flou du mot « loi » résume l'aventure épistémologique de la *Recherche*, cette inspection minutieuse des juridictions qui diaprent le monde social :

- 12) En entrant dans toute réunion mondaine, quand on est jeune, on meurt à soi-même, on devient un homme différent, tout salon étant un nouvel univers où, subissant la loi d'une autre perspective morale, on darde son attention, comme si elles devaient nous importer à jamais, sur des personnes, des danses, des parties de cartes, que l'on aura oubliées le lendemain. (*JF II*, t. II, p. 225-226)

Léontine Cottard, disant à Odette, « “Je ne suis pas de l'avis de Madame Verdurin, bien qu'en toutes choses elle soit pour moi la Loi et les Prophètes³⁰” », esquisse à son insu la théorie du réel : obligé de soumettre à la rigueur des lois (sociales, physiques) qui définissent le ou les mondes qu'il traverse, le sujet n'en découvre pas moins, au cours de son apprentissage des légalités, de très réelles possibilités de contestation.

Dans la *Recherche*, les institutions existantes ne sont pas les dépositaires exclusifs ni privilégiés de la légalité (qui décrit le réel) et de la légitimité (qui énonce les valeurs). Faisant état de sa passion pour l'analyse des pouvoirs, le mot « loi » finit de mettre au jour l'humour anticonformiste de Proust :

- 13) De relations qui ne sont pas consacrées par les lois découlent des liens de parenté aussi multiples, aussi complexes, plus solides seulement, que ceux qui naissent du mariage. [...] L'adultère introduit l'esprit dans la lettre que bien souvent le mariage eût laissée morte. (*P*, t. III, p. 766)

Le légalisme ne reconnaît l'existence des lois qui ordonnent le réel et qui justifient l'action que dans les zones où le pouvoir de telle ou telle institution s'exerce ; à la fois inintelligible et anarchique, le reste du monde serait livré au chaos. Refusant cette dichotomie simpliste, la *Recherche* étend et remodèle les frontières de la légalité. Si marginaux soient-ils, tous les secteurs de l'expérience humaine tombent sous le coup de lois complexes : ce sont les chef-d'œuvre du monde social.

²⁹ *CG I*, t. II, p. 593.

³⁰ *JF I*, t. I, p. 592.

III. LE SAVANT LEGISLATEUR

La légalité proustienne n'est pas divisée entre lois naturelles, d'un côté, et lois sociales, de l'autre, mais entre lois considérées comme évidentes, et celles qui appellent le commentaire. Un lecteur critique fera observer que bien des lois, chez Proust, sont allusives : fortement assertées, et rarement démontrées – comme s'il suffisait de les expliciter pour les accréditer : au lecteur de chercher dans son expérience ce qui corrobore l'affirmation dogmatique de leur existence. La cohérence du texte, sa splendeur formelle, l'activation permanente de son pouvoir référentiel plaident en faveur du roman et de ses lois. Elles dépendent à la fois de l'ancien régime du vraisemblable (qui dit non le vrai mais le probable), et du nouveau régime de la science, produisant des énoncés souvent vrais, et dont le coefficient vérité est établi par des statistiques qu'il n'appartient pas à la littérature de spécifier. Le lecteur ne peut se targuer, sans détruire le plaisir de la lecture, de maintenir tout au long du texte une vigilance sans faille. La plupart du temps, nous « relativisons » spontanément le degré de vérité de la loi, modifions son extension. Ainsi, en lisant cette magistrale attaque de phrase : « En vertu de cette même loi, qui veut que la vie, dans l'intérêt de l'acte encore inaccompli, fasse servir, utilise, dénature, dans une perpétuelle prostitution, les legs les plus respectables, parfois les plus saints, quelquefois seulement les plus innocents du passé³¹ », il y a fort à parier que nous évacuions la question de l'existence réelle de cette loi pour admirer avec quelle justesse elle s'applique aux deux cas analysés, et à eux seuls, peut-être : Charlus et le neveu de Mme Cottard. Le texte ne peut guère résister à l'objection de circularité ; étroitement solidaires l'un de l'autre, « lois » et « exemples » procèdent tous deux du « bon vouloir » de l'écrivain.

C'est une question difficile de savoir si Proust croyait vraiment au statut scientifique de ses lois ; si c'était le cas, nous serions un peu gênés de constater que son génie est ici pris en défaut. Il semble plus raisonnable de considérer que le narrateur exhorte le lecteur, par l'analogie scientifique, à accorder autant de sérieux à la vie intérieure, qui fait l'objet de ses analyses, qu'à la réalité physique. « Des lois aussi précises que celles de l'hydrostatique³² » rendent compte des exigences de notre plaisir : celui-ci naît et meurt, apparaît et disparaît dans des conditions aussi complexes que tel ou tel phénomène naturel. Rendu critique par des épistémologies ambitieuses (kantisme, positivisme, logicisme), le lecteur contemporain de Proust pouvait être tenté de n'attribuer le statut de fait qu'à des réalités naturelles ou sociales « objectives » ; le roman vise à étendre la sphère de la réalité jusqu'à ces phénomènes immatériels, intimes et pourtant souverainement actifs :

- 14) [...] autrefois une femme avait beau être dans la même voiture que moi, elle n'était pas *en réalité* à côté de moi tant que ne l'y recréait pas à tout instant un besoin d'elle comme j'en avais un d'Albertine, [...] tant qu'unie aux sens et à l'imagination qui les exalte, la jalousie ne maintenait pas cette femme en équilibre auprès de moi par une attraction compensée aussi puissante que la loi de la gravitation. (*P*, t. III, p. 672)

L'analogie avec la science mérite sans doute d'être comprise ainsi : ce sont moins des méthodes que le texte compare, que des dignités épistémologiques qu'il veut rendre équivalentes. Nul ne songe à remettre en cause la loi physique de la gravitation ; mais chacun conviendra que cette loi demande à être complétée, dans le domaine des émotions, par d'autres lois, tout aussi pertinentes qu'elles. Ces lois psychologiques contribuent à enrichir notre vocabulaire : la phrase apparemment toute simple « une femme est à côté de moi » peut revêtir des sens très différents selon la loi qui en rend compte : le fait qu'il y ait des lois physiques sans lesquelles les lois psychologiques ne pourraient exister ne signifie pas que les secondes sont réductibles aux premières ; une condition de possibilité n'est pas une cause. L'analogie proustienne entre lois

³¹ *SG II*, t. III, p. 299.

³² *JF II*, t. II, p. 211.

physiques d'une part, et lois psychologiques de l'autre, constitue un plaidoyer indirect en faveur des sciences dites humaines et de la diversité des protocoles explicatifs.

À fois « l'objet » par excellence et le sujet de la loi, l'homme occupe donc simultanément les deux pôles du discours législateur. C'est à propos de sa relation au temps que le narrateur met au jour une distinction capitale en ce qui concerne notre rapport à la loi :

- 15) Le second soupçon, qui n'était à vrai dire qu'une autre forme du premier, c'est que je n'étais pas situé en dehors du Temps, mais soumis à ses lois [...]. Théoriquement on sait que la terre tourne, mais en fait on ne s'en aperçoit pas, le sol sur lequel on marche semble ne pas bouger et on vit tranquille. Il en est ainsi du Temps dans la vie (*JF I*, t. I, 473-474)

Rapporté à la subjectivité, toutes les lois n'ont pas le même statut ; il y a ce qu'on sait, d'une part, et qui reste parfaitement indifférent, aussi longtemps qu'on peut agir sans avoir à se référer à ce savoir qui demeure théorique. Mais il y a aussi ces connaissances dont le sujet découvre, en même temps qu'il les découvre, qu'elles le regardent au premier chef, car elles influent directement sur les conditions de son existence quotidienne, et les modalités de son action. Aussi faut-il comprendre comment les lois adviennent « au sujet législateur ». La *Recherche* montre ce dernier en train d'élaborer un savoir ; le travail de la pensée, la découverte intellectuelle, sont objets de roman. À propos des « fautes » d'Albertine, le narrateur émet cette remarque perspicace : elles sont selon lui « bien plus aisées, comme les lois astronomiques, à dégager par le raisonnement, qu'à observer, qu'à surprendre dans la réalité³³ ». Deux voies, apparemment, s'opposent : l'une est théorique, et fallacieuse ; l'autre est empirique, et sûre. La première procède du raisonnement, la seconde, de l'observation. Mais on n'observe pas des lois ; on ne peut observer que des faits, dont la collecte permet de découvrir des lois. L'épistémologie de Proust repose sur la confusion du fait et de la loi, ce que montre la scène où le héros surprend la « conjonction » des deux invertis : « mais, chose plus étonnante encore, l'attitude de M. de Charlus ayant changé, celle de Jupien se mit aussitôt, comme selon les lois d'un art secret, en harmonie avec elle³⁴ ». Caractéristique de l'observateur (du voyeur) proustien est cette aptitude à si bien « comprendre » le fait, à si bien coïncider avec « ce qui se joue » et à quoi il est censé n'avoir aucune part, qu'une sorte de « saut intuitif » lui permet de discerner sous le fait qui s'offre à la vue la grammaire législatrice qui lui offre son intelligibilité. C'est pourquoi « observer », chez Proust, c'est recevoir la surprise, la grâce, d'un savoir longtemps caché. En ce sens, il y a une érotique de la loi chez Proust, fondée sur un imaginaire très prégnant du contact. Dès que l'impétrant peut soulever le voile derrière lequel se dissimule la loi, celle-ci, telle une ardente Isis, se communique entièrement, et sans réserve aucune. Cette érotique implique fortement le sujet ; elle légitime le point de vue esthétique sur le monde, car celui-ci ne devient beau que si son étrangeté, loin de faire obstacle à l'esprit épris d'ordre, lui donne satisfaction :

- 16) Je reconnais que c'est très beau le moment où ils montent, où ils vont faire *constellation* et obéissent en cela à des lois tout aussi précises que celles qui régissent les constellations, car ce qui te semble un spectacle est le ralliement des escadrilles, les commandements qu'on leur donne, leur départ en chasse, etc. (*TR*, t. IV, p. 337)

Que le monde ne soit pas un spectacle auquel le sujet, simple spectateur, assiste passivement, mais qu'il soit une création dont l'observateur passionné épouse les phases, de l'origine jusqu'à l'extinction des phénomènes, voilà ce qu'enseignent avec constance la contemplation et la description du monde. Le sentiment de la beauté récompense l'effort de comprendre et d'aimer ce monde (notre monde ?) dans son altérité de monde, ce qui, comme on l'a vu, n'est pas toujours facile. Dans la sphère esthétique – là où les impressions sensibles inspirent le désir

³³ *P*, t. III, p. 652.

³⁴ *SG*, t. III, p. 6.

d'écrire –, les lois sont la fine pointe du réel, le suc substantiel de la sensation : elles s'offrent comme des grâces :

- 17) Pensant que le Beau – dans l'ordre des élégances féminines – était régi par des lois occultes à la connaissance desquelles elles avaient été initiées, et qu'elles avaient le pouvoir de le réaliser, j'acceptais d'avance comme une révélation l'apparition de leur toilette, de leur attelage, de mille détails au sein desquels je mettais ma croyance comme une âme intérieure qui donnait la cohésion d'un chef-d'œuvre à cet ensemble éphémère et mouvant. (*DCS*, « NPN », t. I, p. 410)

On le voit : il suffit d'être croyant et bien disposé à l'égard du monde pour que lui-même redouble d'amabilités, comme la prostituée à qui l'on rend son sourire. Alors, le flux continu des « lois occultes » s'épanche – et la conscience, ravie, s'extasie.

IV. LE GENIE ET LES LOIS

Née du désir et de la présupposition que le réel est intelligible, la loi procède essentiellement par analogie. La finesse avec laquelle chaque cas est analysé donne au scripteur l'assurance d'avoir découvert (et non construit) une loi générale qui n'attendait que lui pour être portée à la connaissance de tous. L'analogie est ce pont jeté entre le monde du roman et celui du lecteur, ce mondain averti (et parfois inversé) dont le texte requiert la collaboration. Grande productrice de lois, la perception des ressemblances a quelque chose d'euphorique. Elle unifie les pans séparés de la vie, triomphe de la diversité des lieux et des époques, et donne à la raison le sentiment d'épuiser le réel :

- 18) Certes ces deux hommes ne se connaissaient pas et ne se ressemblaient guère, mais les lois psychologiques ont comme les lois physiques une certaine généralité. Et, si les conditions nécessaires sont les mêmes, un même regard éclaire des animaux humains différents, comme un même ciel matinal des lieux de la terre situés bien loin l'un de l'autre et qui ne se sont jamais vus. (*CG I*, t. II, p. 523³⁵)

C'est alors que l'observateur se prend pour un savant rigoureux : « Et puis, un seul petit fait, s'il est bien choisi, ne suffit-il pas à l'expérimentateur pour décider d'une loi générale qui fera connaître la vérité sur des milliers de faits analogues³⁶ ? » La phrase trahit la griserie épistémologique du narrateur ; tout autant que la nature, avec ses tempêtes et ses gouffres, la science est un grand réservoir du sublime. Évidemment, le texte se garde de bien de définir ce qu'il entend par « semblables » ou « analogues » ; mais qu'importe !

Plébéienne en son essence, émancipatrice en ses effets, la loi défie la grandeur d'établissement. Comme David armé de sa seule fronde, elle réduit à rien l'aristocratique Goliath : placé sur le terrain des « lois du langage » et de « l'imagination », le prestige du duc de Guermantes s'évanouit (*CG I*, t. II, p. 532-533). La loi marque aussi la revanche de la maturité savante sur les illusions juvéniles ; car avant de devenir ce narrateur quasi omniscient (dont le savoir n'est pris en défaut que par l'opaque et énigmatique existence des jeunes filles), le héros fut longtemps un incompetent, prenant ses vessies pour des lanternes ; aussi, autant qu'à l'intelligence, est-ce au temps créateur qui engendre toute connaissance et la fait apparaître *à son heure*, que les lois rendent hommage : « [...] vérité de nos caractères dont les lois essentielles nous échappent et demandent le temps pour se révéler³⁷ [...] ». C'est toutefois sur cette fine crête du temps que l'enthousiasme législateur bascule et s'inverse en déchirante mélancolie :

- 19) Combien d'observations patientes, mais non point sereines, il faut recueillir sur les mouvements en apparence irréguliers de ces mondes inconnus avant de pouvoir être sûr qu'on ne s'est pas laissé abuser par des coïncidences, que nos prévisions ne seront pas trompées, avant de dégager les lois certaines, acquises au prix d'expériences cruelles, de cette astronomie passionnée. (*JF II*, t. II, p. 188)

³⁵ Voir aussi *P*, t. III, p. 719.

³⁶ *AD*, t. IV, p. 95.

³⁷ *AD*, t. IV, p. 89.

Le savant législateur peut être cet homme heureux dont l'esprit souple et pénétrant, fouetté par de fulgurantes intuitions, embrasse la matière immense des faits d'où jaillit la loi qui ordonne le réel ; mais il est aussi l'homme du doute, de la lassitude, que ses souffrances amènent à l'orée du renoncement :

- 20) D'ailleurs, pour tous les événements qui dans la vie et ses situations contrastées se rapportent à l'amour, le mieux est de ne pas essayer de comprendre, puisque, dans ce qu'ils ont d'inexorable comme d'inespéré, ils semblent régis par des lois plutôt magiques que rationnelles. (*JF I*, t. I, p. 492)

On le voit : le statut des lois change selon la réalité à laquelle elles s'appliquent. Dans la sphère mondaine, où l'affectivité est tenue en respect par le poids des conventions, les lois affluent avec aisance à l'esprit ; les interactions sociales n'opposent que de faibles résistances au travail de l'investigation. Rien de tel dans l'amour. Dans *Albertine disparue*, se souvenant de Phèdre, le héros comprend après coup que la pièce contenait la forme indiscernable mais préfigurée de ses amours : « il me semblait que ce que je m'étais si souvent récité à moi-même, et que j'avais écouté au théâtre, c'était l'énoncé des lois que je devais expérimenter dans ma vie³⁸ ». La mélancolie est fille de l'impuissance ; symbole de l'ironie du temps, la loi s'offre dans sa gratuité de loi et ne sert plus qu'à fournir des matériaux à l'œuvre à venir.

Par quel processus « les lois du monde » (ou mieux « sur le monde ») se transforment-elles en matière littéraire ? Rappelons tout d'abord la visée essentiellement pragmatique de la loi :

- 21) Je ne m'inquiétais nullement de trouver mon médecin ennuyeux ; j'attendais de lui que, grâce à un art dont les lois m'échappaient, il rendît au sujet de ma santé un indiscutable oracle en consultant mes entrailles. (*JF I*, t. I, p. 561)

L'efficacité définit la vérité d'une loi. Charlus le sait bien, lui dont l'imaginaire passéiste ne saurait éclipser le rude réalisme :

- 22) « Ayant une formidable avance sur votre propre vie, qui sait, vous serez peut-être ce qu'eût pu être un homme éminent du passé si un génie bienfaisant lui avait dévoilé, au milieu d'une humanité qui les ignorait, les lois de la vapeur et de l'électricité. » (*CG I*, t. II, p. 587)

Or c'est précisément le nœud gordien du savoir et du pouvoir que la guerre tranche de façon décisive. Tout commence à Doncières, caserne et lieu de formation, où Saint-Loup professe hautement le caractère parfaitement intelligible de la guerre : « ces théories de Saint-Loup me rendaient heureux³⁹ ». Ce n'est nullement un hasard si c'est à Doncières que s'affirme le cercle vertueux des légalités proustiennes : la guerre forme l'armature même du réel et le réel n'est rien d'autre qu'un adversaire qu'il faut réduire avant (et afin) de pouvoir l'aimer... Paranoïa ? Les lois de la guerre font comprendre que tout objet d'étude, toute altérité se donnent fondamentalement comme une hostilité à désarmer. Que cet ennemi se nomme la Prusse, Gomorrhe, l'aristocratie ou le peuple, importe peu ; la sémiologie militaire passe pour la science des sciences, elle qui apprend à lire (en) l'autre pour le percer à jour... Enthousiaste et systématique, l'exposé de Saint-Loup passe en revue toutes les disciplines qui interviennent dans l'analyse d'un conflit : l'énumération, méthode cartésienne, semble venir à bout de ce réel hyperboliquement réel qu'est la bataille. C'est alors que le héros, séduit et inquiet, élève l'objection capitale, celle qui le concerne au premier chef : si la science, qui s'apprend et s'enseigne, permet de se rendre « maître et possesseur » de la réalité, quelle place reste-t-il au génie ? Battant en retraite, l'intellectualisme de Saint-Loup est obligé de convenir que la divination irrationnelle du stratège génial engendre la victoire – car le réel n'est pas aussi soluble dans l'édifice des lois que l'idéalisme rationaliste voudrait le croire :

- 23) J'en reviens à notre livre de philosophie, c'est comme les principes rationnels, ou les lois scientifiques, la réalité se conforme à cela, à peu près, mais rappelle-toi le grand mathématicien Poincaré, il n'est pas sûr

³⁸ *AD*, t. IV, p. 41.

³⁹ *CG I*, t. II, p. 411.

que les mathématiques soient rigoureusement exactes. (*CG I*, t. II, p. 414)

La défaillance des lois justifie le génie : il rédime les insuffisances de la raison en prônant une rationalité ouverte, nourrie d'irrationalité. Il est vrai que livré à ses propres forces, l'entendement ne peut pas grand-chose ; il lui faut s'humilier devant plus puissant que lui ; simple faiseur de roi, il doit reconnaître le bien fondé d'une hiérarchie qui le met au second rang, comme l'amour s'incline face à la passion plus haute du devoir : « Lui céder, c'est ta gloire, et le vaincre, ta honte ; / Montre-toi généreux, souffrant qu'il te surmonte⁴⁰ ». La joute intellectuelle entre Saint-Loup et le héros, entre le savoir et le génie, entre les lois et l'intuition, tourne donc à l'avantage des seconds.

Après 1918, le paysage intellectuel a changé. La réalité a tranché : la grande guerre est orpheline du génie qui eût donné un avantage décisif à la France ou, *horresco referens*, à l'Allemagne. Que sont les lois devenues ? Emportées dans la boucherie. Reste alors cette conclusion mélancolique où, ironiquement, revient le nom de Hegel, bouclant la spirale de l'idéalisme : « “La guerre, disait-il, n'échappe pas aux lois de notre vieil Hegel. Elle est en état de perpétuel devenir”. C'était peu auprès de ce que j'aurais voulu savoir⁴¹. » Si Saint-Loup l'hégélien n'a rien de plus à dire sur le réel, s'il nomme les lois du devenir sans montrer en quoi elles consistent, on ne voit guère où sont les progrès si vantés de la science. Héraclite suffisait. En cela, Proust est exemplairement précurseur du désenchantement qui prolonge la défaite de 1918. Puisque le génie a déserté le théâtre des opérations – là où le sérieux de l'histoire advient – et puisque jamais Proust ne verra en Lénine l'avatar bolchevik de l'Esprit à cheval, il ne reste au Génie qu'à se réfugier dans les Arts. Définitivement, Vinteuil triomphe de Napoléon :

- 24) « Ô audace aussi géniale peut-être, se disait-il, que celle d'un Lavoisier, d'un Ampère, l'audace d'un Vinteuil expérimentant, découvrant les lois secrètes d'une force inconnue, menant à travers l'inexploré, vers le seul but possible, l'attelage invisible auquel il se fie et qu'il n'apercevra jamais ! » (*DCS*, « UAS », t. I, p. 345)

Contre tous les académismes, Proust, par narrateur interposé, revendique l'héritage romantique du génie découvreur de lois. Mais contrairement à l'imaginaire rousseauiste qui prône la solitude, il investit le salon :

- 25) J'avais beau dîner en ville, je ne voyais pas les convives, parce que quand je croyais les regarder je les radiographiais. Il en résultait qu'en réunissant toutes les remarques que j'avais pu faire dans un dîner sur les convives, le dessin des lignes tracées par moi figurait un ensemble de lois psychologiques où l'intérêt propre qu'avait eu dans ses discours le convive ne tenait presque aucune place. (*TR*, t. IV, p. 297)

Le romancier se situe dans le monde – et non dans une chambre en liège, cette prison plus ennuyeuse qu'un couvent. Comme Bernard-Henri Lévy, et nous tous, il va « dîner en ville », puisque c'est la mondanité qui apprend comment roule le monde. Procédant par analogie, il se décrit successivement comme « un géomètre qui, dépouillant les choses de leur qualités sensibles, ne voit que leur substratum linéaire⁴² », puis comme un « chirurgien qui, sous le poli d'un ventre de femme, verrait le mal interne qui le ronge⁴³ », et enfin comme un radiologue, passant le réel au crible de ces fameux « rayons X⁴⁴ » qui déjà, à Combray, permettaient à Françoise de louer la pénétration de la mère du narrateur. Géomètre, chirurgien, radiologue : le moins qu'on puisse dire est que le narrateur se soumet à une cure d'austérité éthique et prend un malin plaisir à boudier l'esthétisme. Drôle de chirurgien, qui ne veut pas guérir le mal, mais seulement le voir et le montrer ; curieux modèle que ce praticien morbide qui, à la beauté d'un ventre poli, préfère la hideur d'un cancer caché – comme si la perfection d'une apparence était le signe le plus sûr de sa fausseté ; et que dire de ce géomètre qui suspend le réel immédiat au

⁴⁰ Corneille, *Cinna*, Acte I scène 1. C'est une amoureuse qui parle, Émilie.

⁴¹ *TR*, t. IV, p. 331.

⁴² *TR*, t. IV, p. 296.

⁴³ *TR*, t. IV, p. 296-297.

⁴⁴ *DCS*, « C », t. I, p. 53.

nom d'un réel plus réel que le réel, et le débusque « à mi-profondeur, au delà de l'apparence elle-même, dans une zone un peu plus en retrait⁴⁵ », là où la perception singulière se dissout pour engendrer l'aperception des permanences ? Et si, tout simplement, le romancier n'était pas seulement un artiste, mais un savant ? Barrès le savait : la bataille se joue sur le terrain des idées et non sur celui des sensations, à qui le poète fait dire ce qu'il veut, au lieu que les idées ont cet immense avantage de pouvoir être réfutées. Usé jusqu'à la corde, le nom d'artiste ne convient qu'aux seconds couteaux de la littérature : hédonistes médiocres, amateurs de « jolités », colporteurs d'anecdotes sans portée, érudits sans vraie érudition, professeurs d'insignifiance. Au terme de cette étude, on ne peut sans doute pas prétendre avoir compris ce que signifie exactement le mot « loi » pour Proust ; mais on sait au moins à quoi il sert : de toute évidence, il permet de construire le portrait d'un écrivain sérieux. Proust s'est voulu un anti-Goncourt ; il refuse avec énergie le dilettantisme épistémologique, l'amateurisme plaisant et complaisant de l'artiste, préfère la vérité vulgaire ou la généralité démystificatrice aux séduisants papotages des salons. Dans la confrontation entre l'apparence (« les qualités sensibles ») et la profondeur (« les lois psychologiques »), entre le visible et l'invisible, entre le charnel et l'intellectuel, Proust choisit le paradigme de la Vérité et de la Science contre celui du Plaisir et de l'Esthétique. Peut-être est-ce la crainte de trop ressembler à ces Goncourt qui dicta ces lignes ? On a dit, et à juste raison, que Proust les aime bien davantage qu'il ne le fait croire dans ce texte⁴⁶. Ce faisant, il ne me paraît pas exagéré de souligner que le mot « loi » construit une sorte de déontologie de l'écrivain. Ainsi prend corps une sorte de sublime éthique, socratique en son essence, fondé sur le sacrifice du *chercheur* de vérité au profit de ce qu'il veut transmettre, ces « vérités que nous ne nous sentons pas le droit de cacher, si bien qu'un athée moribond qui les a découvertes, assuré du néant, insoucieux de la gloire, use pourtant ses dernières heures à tâcher de les faire connaître⁴⁷ ».

V. CONCLUSION

Un bouffon mondain, Charlus, ose contrefaire l'âpre discours de la généralité, et ce faisant révèle la faiblesse du discours de la loi :

- 26) « Ah ! mon cher, moi, vous savez je vis dans l'abstrait, tout cela ne m'intéresse qu'à un point de vue transcendantal. [...] Moi, vous comprenez, il n'y a que les généralités qui m'intéressent, je vous parle de cela comme de la loi de la pesanteur. » (*P*, t. III, p. 806)

Quand on veut éviter de tenir un propos trop précis sur soi, sur sa sexualité, mieux vaut s'en tenir à des généralités qui sauvent les apparences sans tromper personne. C'est précisément parce que le discours de la loi offre si peu de résistance à la caricature que Proust a tenu à construire une éthique du législateur, inventeur et découvreur de lois, qui fait de la probité et du courage, de l'abnégation et du sérieux, les vertus fondatrices du roman. Contre les symbolistes, qui avaient à cœur de délier le pacte réaliste entre littérature et vérité sublunaire, Proust, s'armant du mot « loi », reconquiert le bastion occupé par ses prédécesseurs naturalistes : la littérature peut et doit se soucier du monde tel qu'il est et en déchiffrer les « lois ». Au lecteur de dire la gageure est tenue.

Textes commentés

CG I, II, 340 : « lois optiques » et lois mondaines p. 242

CG I, II, 475 : « le danseur affranchi des lois de la nature », p. 249

⁴⁵ *TR*, t. IV, p. 296.

⁴⁶ Voir l'étude subtile et très documentée d'A. Bouillaguet, *Proust et les Goncourt, le pastiche du Journal dans le Temps retrouvé*, Paris, Minard, coll. « Archives des lettres modernes », 1996.

⁴⁷

P, III, 672 : « une femme *en réalité* à côté de moi », p. 253
TR, IV, 296-297 : « je les radiographiais », p. 259-260